E

E000B118

31 JUIL. 2007

07IA1072

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Michèle DEVRED née DELAFORGE,**
 née le 19 janvier 1955 à BETHUNE (Pas de Calais)
 de nationalité française
 demeurant à SIN LE NOBLE (Nord) 290 Rue Blasselle,
 mariée avec Monsieur Daniel DEVRED, né le 6 septembre 1952 à DOUAI (Nord),
 sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de SIN-LE-NOBLE le 24 avril 1976,

ci-après dénommés, la "***CEDANTE***",
d'une part,

Et :

- **Cyrill COULON,**
 né le 10 juillet 1978 à SECLIN (Nord)
 de nationalité française
 demeurant à WINGLES (Pas de Calais) 24 Rue du Pont Levis,
 célibataire,

ci-après dénommés, le "***CESSIONNAIRE***"
d'autre part,

Enregistré à : SIE DE DOUAI CENTRE
Le 13/07/2007 Bordereau n°2007/543 Case n°3 Ext 1679
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente

— IMPÔTS —
Mme L. PARSY
Agent

EXPOSE

Aux termes des statuts en date à SIN-LE-NOBLE du 28 avril 2000, enregistrés à la Recette Principale de DOUAI NORD le 11 mai 2000 bordereau Bord 118 n° 2, ainsi que de divers autres actes, la société **M.D.B.** (ci-après dénommée la « Société ») est une société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à SIN-LE-NOBLE (Nord) 280 Rue Blasselle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 431 667 997, et inscrite au répertoire des métiers du Nord sous le numéro 431 667 997 RM 59.

Elle a pour objet :

- L'entreprise de bâtiment, tous corps d'état ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Son capital s'élève à sept mille sept cents (7 700) euros. Il est à ce jour divisé en 770 parts sociales de dix (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Madame **Michèle DEVRED, née DELAFORGE,**
 À concurrence de trois cent quatre-vingt-cinq parts, ci..... 385 parts
 Numérotées de 1 à 385,
- Monsieur **Daniel DEVRED,**
 À concurrence de trois cent quatre-vingt-cinq parts, ci..... 385 parts
 Numérotées de 386 à 770,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit sept cent soixante-dix parts, ci 770 parts

L'objet des présentes est de réaliser au profit du cessionnaire, la cession de cent cinquante (150) parts détenues par la cédante, Madame **Michèle DEVRED, née DELAFORGE,** dans la Société.

cc

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Michèle DEVRED, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cent cinquante-quatre (154) parts sociales, numérotées 232 à 385, lui appartenant dans la société M.D.B. au cessionnaire, Monsieur Cyrill COULON, soussigné de seconde part, qui accepte.

ARTICLE 2 - PROPRIETE-JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre la cédante, Madame Michèle DEVRED, et son époux, Monsieur Daniel DEVRED, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ARTICLE 4 - PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix (10) euros par part, soit au total mille cinq cent quarante (1 540) euros pour les cent cinquante-quatre (154) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Cyrill COULON, à la cédante, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

ARTICLE 6 - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le cessionnaire, Monsieur Cyrill COULON, a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 22 juin 2007.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

CL

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 – SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Cette signification pourra être remplacée, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du code de commerce, par le dépôt en original du présent acte au siège social contre la remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - DECLARATIONS

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

CC

Fait à SIN LE NOBLE

et le vingt-deux juin

Deux mille sept

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe, un au service de l'enregistrement et un pour être déposé au siège social.

Le cessionnaire

Bon pour acquisition de cent cinquante quatre parts sociales

Cyrill COULON

La cédante

Bon pour cession de cent cinquante quatre parts sociales et quatrevingt

Michèle DEVREY - DE LAFORCE

Bon pour pouvoir de cession

Daniel DEVREY

CC

2000B118

31 JUIL. 2007

07IA/1072

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE DE DOUAI CENTRE
Le 13/07/2007 Bordereau n°2007/543 Case n°1
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent
— IMPOTS —
Mme L. PARSY
Agent

Ext 1672

Entre les soussignés :

- **Daniel DEVRED**,
 né le 6 septembre 1952 à DOUAI (Nord)
 de nationalité française
 demeurant à SIN LE NOBLE (Nord) 290 Rue Blasselle,
 marié avec Madame Michèle DELAFORGE, née le 19 janvier 1955 à BETHUNE (Pas de Calais),
 sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SIN-LE-NOBLE le 24 avril 1976,

ci-après dénommé, le "**CEDANT**",
d'une part,

Et :

- **Hervé ANACHE**,
 né le 24 juin 1974 à DECHY (Nord)
 de nationalité française
 demeurant à LOFFRE (Nord) 332 Rue de Lewarde,
 marié avec Madame Magali BRULIN, née le 27 décembre 1974 à
 sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SIN-LE-NOBLE le 19 juillet 1997,

- **David DEVRED**,
 né le 8 juillet 1983 à DOUAI (Nord)
 de nationalité française
 demeurant à SIN LE NOBLE (Nord) 63 Rue Fernand Léger,
 célibataire,

- **Isabelle DEVRED**,
 née le 24 octobre 1977 à DOUAI (Nord)
 de nationalité française
 demeurant à SIN LE NOBLE (Nord) 53 Rue Fernand Léger,
 célibataire,

ci-après dénommés, les "**CESSIONNAIRES**"
d'autre part,

EXPOSE

Aux termes des statuts en date à SIN-LE-NOBLE du 28 avril 2000, enregistrés à la Recette Principale de DOUAI NORD le 11 mai 2000 bordereau Bord 118 n° 2, ainsi que de divers autres actes, la société **M.D.B.** (ci-après dénommée la « Société ») est une société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à SIN-LE-NOBLE (Nord) 280 Rue Blasselle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 431 667 997, et inscrite au répertoire des métiers du Nord sous le numéro 431 667 997 RM 59.

Elle a pour objet :

- L'entreprise de bâtiment, tous corps d'état ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Son capital s'élève à sept mille sept cents (7 700) euros. Il est à ce jour divisé en 770 parts sociales de dix (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Madame **Michèle DEVRED, née DELAFORGE**,
 À concurrence de trois cent quatre-vingt-cinq parts, ci..... 385 parts
 Numérotées de 1 à 385,

- Monsieur **Daniel DEVRED**,
 À concurrence de trois cent quatre-vingt-cinq parts, ci..... 385 parts
 Numérotées de 386 à 770,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit sept cent soixante-dix parts, ci 770 parts

L'objet des présentes est de réaliser au profit du cessionnaire, la cession de trois cent quatre-vingt-cinq (385) parts détenues par le cédant, Monsieur **Daniel DEVRED**, dans la Société.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le soussigné de première part :

- Monsieur Daniel DEVRED cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de trois cent quatre-vingt-cinq (385) parts sociales, numérotées 386 à 770, lui appartenant dans la société M.D.B.,

aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, savoir :

- à Monsieur Hervé ANACHE, pour cent cinquante-quatre (154) parts sociales numérotées 386 à 539,
- à Monsieur David DEVRED, pour cent seize (116) parts sociales numérotées 540 à 655,
- à Mademoiselle Isabelle DEVRED, pour cent cinquante (115) parts sociales numérotées 656 à 770.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, ils auront, seuls, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE LA PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Monsieur Daniel DEVRED, et son épouse, Madame Michèle DELAFORGE, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ARTICLE 4 - PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix (10) euros par part, soit au total trois mille huit cent cinquante (3 850) euros pour les trois cent quatre-vingt-cinq (385) parts cédées, réparti comme suit :

- paiement d'une somme de mille cinq cent quarante (1 540) euros pour les cent cinquante-quatre (154) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Hervé HANACHE, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

- paiement d'une somme de mille cent cent soixante (1 160) euros pour les cent seize (116) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur David DEVRED, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

- paiement d'une somme de mille cent cent cinquante (1 150) euros pour les cent quinze (115) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par la cessionnaire, Mademoiselle Isabelle DEVRED, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

Les CESSIONNAIRES seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

ARTICLE 6 - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, les cessionnaires,

- Monsieur Hervé ANACHE,
- Monsieur David DEVRED,
- Mademoiselle Isabelle DEVRED,

ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 22 juin 2007.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - SIGNIFICATION

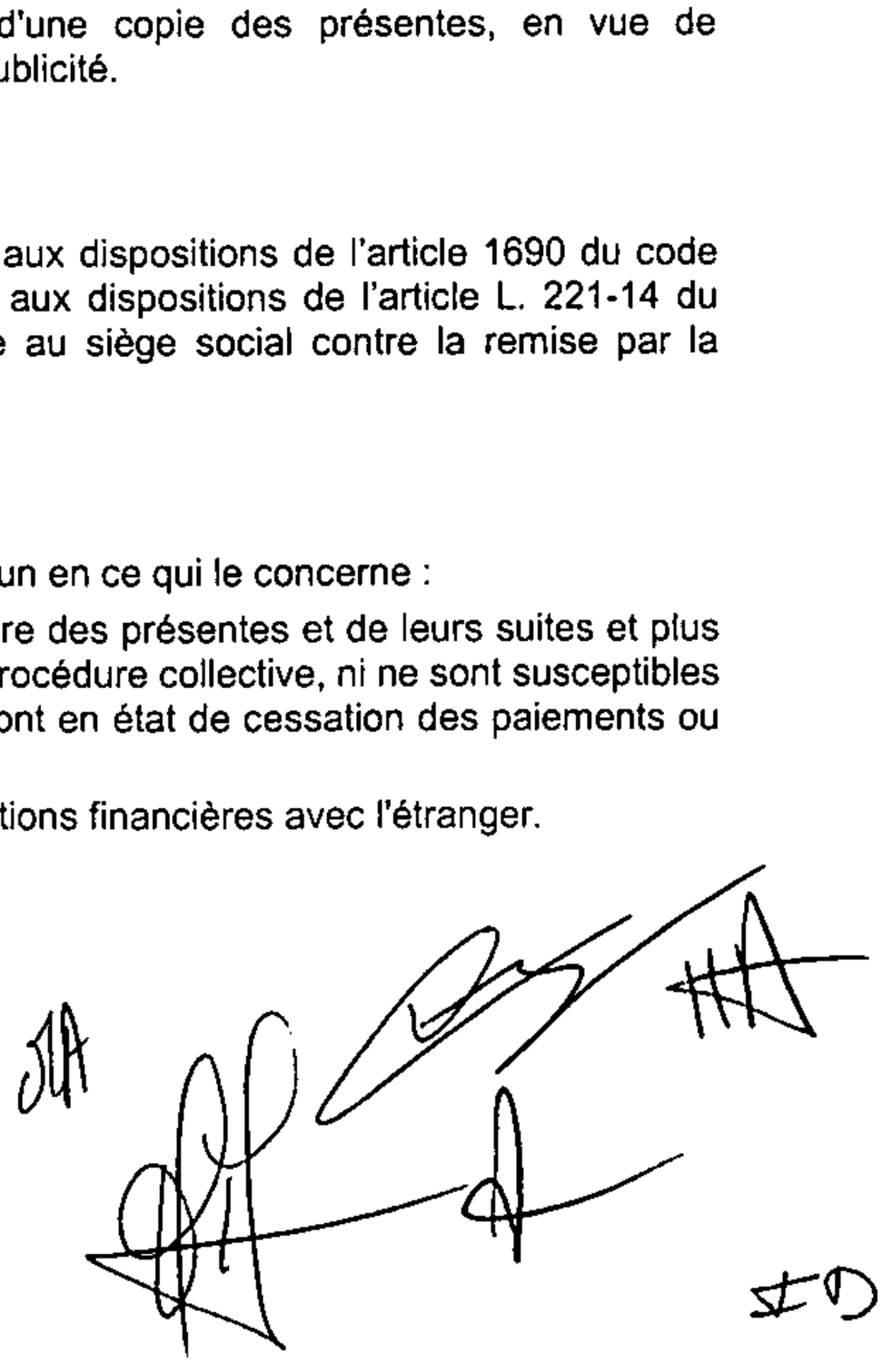
La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Cette signification pourra être remplacée, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du code de commerce, par le dépôt en original du présent acte au siège social contre la remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - DECLARATIONS

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :



- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Aux présentes est intervenue Madame Magali BRULIN, épouse de Monsieur Hervé ANACHE, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRES, qui s'y obligent.

Fait à SIN LE NOBLE

Et le vingt-deux juin

Deux mille sept

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe, un au service de l'enregistrement et un pour être déposé au siège social.

Les cessionnaires

Le cédant

Hervé HANACHE

Bon pour acquisition de cent cinquante-quatre parts sociales

David DEVRED

Bon pour acquisition de cent seize parts sociales.

Isabelle DEVRED

Bon pour acquisition de cent quinze parts sociales

Daniel DEVRED

Bon pour cession de trois cent quinze (315) parts sociales. En quittance

Michèle DEVRED née DELAFORGE

Bon pour accord de cession

Bon pour accord
Sans être associé
Magali Brulin